

早稲田大学 大学院法学研究科

2018年度 修士課程入学試験問題（国内受験）

外国語科目

フランス語

次の文章を日本語に訳しなさい。ただし、[] の部分は除く。

(1)

Comment assurer le « juste » dans les relations contractuelles? D'Aristote à Kant, de Justinien à Portalis, la réponse à cette question n'a pas varié : le juste contractuel s'entend en principe de l'équilibre voulu par les parties, qui sont présumées être les meilleurs juges de leurs intérêts. C'est le principe de « commutativité subjective » qui commande, entre autres règles, la non-prise en compte de la lésion lors de la formation du contrat et le respect de ses termes en cours d'exécution. Mais ce principe contient, non pas sa limite, mais sa réciproque : encore faut-il que cet équilibre ait été réellement « voulu » par les parties, c'est-à-dire qu'il ne soit pas l'expression d'une volonté imparfaite. On aura reconnu l'exigence classique d'un consentement lucide (santé d'esprit, capacité), éclairé (absence d'erreur et de dol) et libre (violence), et l'admission exceptionnelle de la lésion lorsque le déséquilibre est tel qu'il ne peut avoir été obtenu que par ruse ou abus.

(2)

Le droit constitutionnel de grève a une portée générale et peut être exercé aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public (avec de rares exceptions : militaires, magistrats). Le droit de grève est en France un droit individuel s'exerçant collectivement. En raison de sa nature constitutionnelle, ce droit ne peut être limité par des conventions ou accords collectifs, qui sont en ce domaine privés d'effet normatif et n'obligent que leurs signataires. Les salariés ne peuvent être sanctionnés, discriminés ou licenciés en raison de l'exercice normal du droit de grève (art. L. 1132-2). Celui-ci suspend le contrat de travail et délie donc les parties de leurs obligations respectives.

2018年度 修士課程入学試験問題（国内受験）

外国語科目

フランス語

(3)

※この問題は、著作権の関係により掲載できません。

(4)

LES REGLES SUR L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE

Une qualité essentielle des organes juridiques réside dans leur indépendance et leur impartialité. Ce sont les deux principes qui sont régulièrement allégués dans le domaine du droit national, européen et international. L'article 6 de la CEDH et les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) offrent des indications particulièrement riches sur ces deux principes. De même, le droit français se réfère régulièrement à cet article. En ce qui concerne l'indépendance, la Cour a rappelé que « pour établir si un tribunal peut passer pour "indépendant", il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance ». [Quant à la condition d'« impartialité », la Cour a mentionné deux aspects : « Il faut d'abord que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnel. [...] Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime » .]